

**Politique et procédures pour l'évaluation éthique
de la recherche auprès des êtres humains
pour les travaux réalisés par les étudiantes et les étudiants
de l'Université de Hearst dans le cadre de leurs cours**

Cette politique s'inspire de la deuxième édition de *L'Énoncé de politique des trois Conseils¹ : Éthique de la recherche avec des êtres humains²* (décembre 2010). Cette publication traite des procédures et des normes pour l'examen éthique de la recherche auprès des êtres humains. La politique proposée prend également exemple sur le document intitulé *Politique et procédures de la recherche avec des êtres humains de l'Université Laurentienne³*. Toutes les étudiantes chercheuses et tous les étudiants chercheurs qui recueillent des données auprès des êtres humains devraient connaître cette politique.

La politique porte uniquement sur l'examen de l'éthique de la recherche avec des êtres humains. L'évaluation par le CÉRUH se limite aux activités définies dans la présente politique comme étant de la « recherche » et faisant intervenir des « participantes humaines et des participants humains », au sens de cette politique.

1. Définitions

Recherche

La présente politique définit la « recherche » comme l'entreprise visant à accroître les connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

Participantes et participants à la recherche

Dans la présente politique, les « participantes et participants à la recherche » (ou, simplement, les « participantes et participants ») sont les personnes vivantes qui fournissent des données ou dont les réponses à des questions, à des stimuli ou à des interventions de la part de l'étudiant chercheur ou de l'étudiante chercheuse ont de l'importance pour l'objet de la recherche. Les participantes et les participants se distinguent des autres parties intéressées au projet de recherche par le fait qu'elles et ils assument les risques les plus sérieux inhérents à la recherche. La politique met l'accent sur la nécessité de respecter le bien-être, l'autonomie et l'égalité morale des participantes et des participants.

¹ Il s'agit des organismes subventionnaires fédéraux suivants : Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et Instituts de recherche en Santé du Canada (IRSC).

² Dorénavant identifié dans le texte comme l'Énoncé de politique des trois Conseils ou la 2^e édition de l'EPTC. Pour avoir accès à ce document, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.pre.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-eptc2/Default/>.

³ Pour avoir accès à ce document de l'Université Laurentienne, veuillez consulter le site Web suivant : http://laurentian.ca/Laurentian/Home/Research/Forms.htm?Laurentian_Lang=fr-CA.

Effets indésirables

Dans la présente politique, « effets indésirables » signifie des occasions au cours d'un projet de recherche où un participant, une participante ou une autre personne court un risque ou subit des inconvénients. Un effet indésirable peut obliger à modifier les procédés de recherche afin de minimiser le risque de réapparition de l'inconvénient. Les effets indésirables doivent être déclarés immédiatement au Comité d'éthique de la recherche de l'Université de Hearst (CÉRUH).

Non-respect

Dans la présente politique, « non-respect » signifie que l'étudiant chercheur ou que l'étudiante chercheuse ne se conforme pas aux règles énoncées par le CÉRUH ou qu'il ou elle entreprend le processus de recherche sans avoir obtenu l'approbation du comité. Le non-respect doit être déclaré immédiatement au CÉRUH. Toute personne qui constate une situation de non-respect des principes éthiques en lien avec un projet de recherche a la responsabilité d'en aviser immédiatement le CÉRUH.

2. Principes⁴

Les trois principes à l'origine des lignes directrices énoncées dans la politique sont :

- la préoccupation pour le bien-être;
- le respect de l'autonomie;
- le respect de l'égalité morale de tous les êtres humains.

3. Recherche assujettie à une évaluation

Conformément à l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, le CÉRUH a la responsabilité d'effectuer l'évaluation éthique des projets de recherche menés par la clientèle étudiante de l'Université de Hearst, auprès d'êtres humains, dans le cadre de travaux liés à leurs cours. Il est essentiel de déterminer si le but d'un projet constitue la recherche afin de différencier les activités qui doivent être évaluées par le CÉRUH de celles qui n'ont pas à l'être. Toutes les recherches menées par des étudiantes et des étudiants de l'Université de Hearst, portant sur des êtres humains vivants, doivent être soumises à l'examen et à l'approbation du CÉRUH avant qu'elles ne commencent.

Dans le cas où un professeur ou une professeure conçoit un projet de session dont le but est la recherche et dans le cadre duquel celui-ci ou celle-ci demande à toutes les personnes inscrites à son cours de recueillir le même genre de données auprès d'êtres humains, il ou elle a la responsabilité de présenter une demande d'approbation générique au CÉRUH, et ce, avant que

⁴ La définition de ces principes se trouve dans le document intitulé *Le Cadre éthique*.

les étudiantes chercheuses et les étudiants chercheurs entreprennent le travail.

Les projets de recherche menés par les étudiantes chercheuses ou les étudiants chercheurs de l'Université de Hearst en collaboration avec des organismes externes (par exemple, école, hôpital, organisme de service social) doivent respecter les procédures établies par le CÉRUH, mais les étapes pour soumettre le projet au CÉRUH diffèrent quelque peu. Le professeur ou la professeure examine d'abord le bien-fondé du projet de recherche et approuve le processus de consultation que l'étudiant chercheur ou que l'étudiante chercheuse doit entreprendre auprès de l'organisme externe. Quand l'organisme externe accepte de collaborer au projet de recherche, le projet est soumis au CÉRUH, qui en fait l'évaluation, en tenant compte des recommandations ou des restrictions que pourrait exiger l'organisme externe.

4. Recherches qui ne requièrent pas d'évaluation par le CÉRUH

L'exigence relative à l'évaluation par le CÉRUH n'est pas absolue. Certaines exemptions et dérogations sont possibles et sont présentées dans la 2^e édition de l'EPTC. Celles et ceux qui réclament une dérogation à un principe devraient avoir le fardeau de démontrer que celle-ci est raisonnable. On devrait solliciter l'avis du CÉRUH dès qu'il y a un doute au sujet de l'application de la politique à un projet de recherche.

Il n'y a pas lieu de faire évaluer la recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public. Cela comprend la recherche portant sur des personnes vivantes et la recherche visant des organisations telles qu'un gouvernement ou une société lorsque la recherche repose entièrement sur des documents auxquels le public a accès.

Les documents d'archives et les dossiers conservés par les bibliothèques, les centres de documentation et les services d'archives (publics ou privés) ouverts au grand public selon une procédure transparente, entre autres une politique de consultation, sont réputés être accessibles au public aux fins de la politique. Les documents d'archives ou les bases de données faisant l'objet de restrictions en vertu de la législation sur l'accès à l'information et la vie privée⁵ peuvent néanmoins être considérés comme accessibles au public aux fins de la politique, s'ils respectent les critères énoncés dans cette définition.

On n'a pas à faire évaluer la recherche portant sur une personne vivante qui évolue dans l'arène publique (personnalité politique ou publique, artiste, dirigeant ou dirigeante d'entreprise ou de syndicat, etc.) ou sur une organisation ou une institution (gouvernement, entreprise, organisation criminelle ou parti politique) lorsque cette recherche se fonde exclusivement sur de l'information accessible au public. Cette dernière se présente sous diverses formes : documents d'archives publiques ou autres types de documents, dossiers, représentations, entrevues avec des tiers, documents de politique publique, œuvres publiées et autres sources semblables, accessibles sous forme imprimée, électronique ou autre. S'il en est ainsi, c'est qu'une recherche de ce genre ne comporte pas d'interaction avec la personne ou

⁵ Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites Web suivants :

<http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/A-1> et
<http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/P-21>.

l'organisation qui fait l'objet des dossiers publics. En pareil cas, il n'y a pas de présomption de protection de la vie privée. La protection des personnes qui évoluent dans l'arène publique repose sur le débat et le discours publics et, en dernier ressort, sur la possibilité d'intenter une action en libelle.

La recherche portant sur des questions de politique publique, les écrits d'histoire contemporaine ou la critique littéraire ou artistique n'exige habituellement pas d'évaluation par un comité d'éthique de la recherche.

Tous les domaines de recherche mentionnés au paragraphe précédent peuvent comporter une interaction avec des personnes vivantes. Toutefois, la présente dérogation invoque le fait que la recherche s'appuie soit sur de l'information publiée ou accessible au public, entre autres des représentations et des documents d'archives, soit sur des renseignements provenant d'entrevues avec des tiers, auxquels le public a accès. Cette dérogation pourrait ainsi s'appliquer à une recherche portant sur une personne vivante connue du public ou à la critique d'un artiste ou d'une artiste, à condition qu'elle ne comporte pas d'interaction avec la personne qui fait l'objet de l'information accessible au public.

La recherche axée sur l'observation de personnes dans des lieux publics ne permettant pas d'identifier ces personnes dans les documents de recherche et ne comportant pas une mise en scène planifiée par l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse n'exige pas d'évaluation par un comité d'éthique de la recherche.⁶

5. Comité d'éthique de la recherche de l'Université de Hearst (CÉRUH)

5.1 Rôle du CÉRUH

Le CÉRUH examine les demandes de recherches effectuées par les membres du corps étudiant de l'Université de Hearst dans le cadre de leurs cours, en tenant compte des politiques liées à la recherche auprès des êtres humains.

5.2 Composition du CÉRUH

Le CÉRUH est composé du vice-recteur ou de la vice-rectrice, de l'adjoint ou l'adjointe au vice-rectorat, à titre de coordonnateur ou de coordonnatrice du comité, sans droit de vote, et de trois membres du corps professoral nommés par le Sénat pour un mandat de trois ans avec possibilité de renouvellement. Le Sénat nomme en alternance un professeur ou une professeure annuellement. Toutes les professeures ainsi que tous les professeurs à temps plein peuvent siéger au CÉRUH.

Lorsque les étudiantes et les étudiants d'un professeur ou d'une professeure siégeant au CÉRUH présentent des projets de recherche pour évaluation, ce dernier ou cette dernière ne peut participer à l'évaluation, ni exercer son droit de vote pour la prise de décision.

⁶ Pour d'autres exemples de recherches n'ayant pas à être évaluées par le CÉRUH, voir l'annexe 1 de la proposition de la deuxième édition.

Néanmoins, les professeures et les professeurs dont les étudiantes et les étudiants soumettent des projets de recherche pour évaluation, qu'elles ou ils soient membre ou non du CÉRUH, pourront être appelés à siéger comme membres invités pour répondre aux questions relatives aux projets de leurs étudiantes et de leurs étudiants.

5.3 Fonctionnement du CÉRUH⁷

À titre de CÉR délégué de l'Université Laurentienne, le CÉRUH est habilité à approuver les demandes de projets de recherche effectués dans le cadre d'études de premier cycle et à risque minimal seulement.

Le CÉRUH procède à l'examen éthique de tous les projets de recherche qui lui sont soumis. Chaque demande est évaluée par une équipe de deux membres votants du CÉRUH qui travaillent de façon indépendante. L'approbation des projets de recherche se fait habituellement par consensus. Si les deux membres ne parviennent pas à s'entendre que le risque est minimal, le comité plénier est convoqué et l'approbation est alors accordée par un vote majoritaire. Si le comité plénier juge que la demande dépasse le risque minimal, le projet doit être modifié ou la demande peut être acheminée au Comité d'éthique de la recherche de l'Université Laurentienne (CÉRUL) pour approbation.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice du CÉRUH convoque les réunions. Le vice-recteur ou la vice-rectrice en assure la présidence. Le quorum est de trois membres avec droit de vote.

Le CÉRUH se réserve normalement huit jours ouvrables à partir du moment où il reçoit une demande pour évaluer le projet et rendre une décision. Par ailleurs, pour tenir compte des exigences du cours *Travail de recherche*, le projet sera évalué et une décision rendue dans les quatre jours ouvrables suivant la réception d'une demande d'étudiantes et d'étudiants inscrits à ce cours.

Le coordonnateur ou la coordonnatrice du CÉRUH informe l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse et le professeur concerné ou la professeure concernée de la décision. La décision du CÉRUH est finale et sans appel.

5.4 Critères d'évaluation des propositions

À la lumière du projet de recherche, et conformément à l'*Énoncé de politique des trois Conseils*, la décision du CÉRUH se fonde sur :

- 1) la nature de la population étudiée (par exemple des enfants, des personnes institutionnalisées, des populations vulnérables, des populations frappées d'incapacité, des peuples autochtones);
- 2) la nature des informations et des renseignements recueillis (par exemple s'ils sont connus à l'extérieur du cadre de recherche) qui pourrait raisonnablement mettre le participant ou la participante dans une situation où il ou elle s'exposerait à des poursuites civiles ou criminelles, ou nuirait à sa situation sociale ou financière ou

⁷ Pour une vue d'ensemble du fonctionnement du CÉRUH, voir les tableaux annexés à la politique.

encore à sa capacité de trouver un emploi;

- 3) l'utilisation d'interventions physiques ou psychologiques invasives (par exemple des interventions sur des médicaments, sur des cellules ou sur d'autres produits biologiques, des interventions chirurgicales, des techniques radiologiques, des thérapies génétiques, comportementales ou psychologiques).

5.5 Procédures d'évaluation des propositions

Les lignes directrices, les instructions et le *Formulaire pour l'évaluation éthique de la recherche qui porte sur des êtres humains* (annexe A) se trouvent sur le site Web de l'Université de Hearst à l'adresse suivante :

http://www.uhearst.ca/sites/default/files/downloads/formulaire_demande_ceruh-14.pdf

Les demandes doivent être transmises par courrier électronique, en format pdf, au professeur ou à la professeure responsable du cours, qui les achemine au coordonnateur ou à la coordonnatrice du CÉRUH.

Le CÉRUH peut inviter des personnes ayant des compétences dans des domaines particuliers à participer à l'examen de questions qui exigent une expertise supplémentaire à celle que possèdent les membres du CÉRUH.

S'il le juge nécessaire, le CÉRUH peut demander des explications supplémentaires à l'étudiant chercheur, à l'étudiante chercheuse, au professeur ou à la professeure ayant soumis une demande d'approbation générique.

Une fois la décision prise, le coordonnateur ou la coordonnatrice du CÉRUH remplit l'annexe C (*Formulaire d'approbation de l'éthique d'un projet de recherche*) et l'achemine au professeur ou à la professeure responsable du cours et à l'étudiant chercheur ou à l'étudiante chercheuse.

Lorsque le CÉRUH exige qu'une ou des modifications soient apportées à un projet de recherche, l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse doit effectuer cette ou ces modifications et la ou les faire approuver par son professeur ou sa professeure avant d'entreprendre la recherche. Le professeur ou la professeure responsable du cours complète alors l'annexe D (*Formulaire d'approbation de l'éthique d'un projet de recherche où des modifications ont été exigées*) et l'achemine, accompagnée de la version révisée de l'annexe A (*Formulaire pour l'évaluation éthique de la recherche qui porte sur des êtres humains*), ainsi que de tout autre document précisé à l'annexe C, au coordonnateur ou à la coordonnatrice du CÉRUH. Ce dernier ou cette dernière atteste que le tout est conforme à la politique et aux procédures du CÉRUH en signant l'annexe D et en la retournant au professeur ou à la professeure et à l'étudiant chercheur ou à l'étudiante chercheuse.

À la suite de l'approbation d'un projet de recherche par le CÉRUH, le professeur ou la professeure responsable du cours dans lequel la recherche est effectuée en assure la supervision continue. S'il y a lieu, il ou elle doit aussi surveiller la mise en application des recommandations du CÉRUH. Dans le cas d'une mésentente entre l'étudiant chercheur ou l'étudiante chercheuse et le professeur ou la professeure, le désaccord doit être soumis au

CÉRUH, qui étudie la question et rend une décision sans appel.

Le CÉRUH a le pouvoir de retirer temporairement ou définitivement son approbation si la recherche n'est pas menée conformément aux exigences ou si elle entraîne des effets indésirables imprévus pour les participantes et les participants. Toute suspension ou tout retrait de l'approbation doit être accompagné des motifs de la mesure prise par le CÉRUH et être signalé immédiatement à l'étudiant chercheur ou à l'étudiante chercheuse ainsi qu'au professeur concerné ou à la professeure concernée.

Quand le CÉRUH rejette un projet, il en donne toutes les raisons à l'étudiant chercheur concerné ou à l'étudiante chercheuse concernée. En tenant compte des objections et des recommandations du CÉRUH, cette personne peut alors reformuler son projet et le soumettre à nouveau pour évaluation.

5.6 Rapport annuel

La présidence du CÉRUH remet au Sénat un rapport annuel dans lequel figure le nombre de propositions examinées, une description générale des questions et préoccupations éthiques traitées au cours de l'année écoulée ainsi que des problèmes rencontrés et, au besoin, des recommandations concernant les modifications à apporter à la présente politique ou aux procédés d'évaluation éthique. Un rapport annuel incluant le nom des soumissionnaires, le titre et le résumé des propositions ainsi que la documentation qui justifie la décision du comité doit également être acheminé, à la réception de l'avis en mai, au Bureau de la recherche de l'Université Laurentienne.

5.7 Dossiers

Les dossiers des cas évalués par le CÉRUH seront conservés au bureau de la coordination du CÉRUH, conformément aux politiques de tenue des dossiers de l'institution et d'autres dispositions légales ou exigences pertinentes en vigueur.⁸

⁸ Politique adoptée au Sénat le 19 juin 2009
Politique modifiée au Sénat le 29 mai 2015